

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UNE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WISEMBACH

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Titre II du Code Rural, relatives aux opérations d'aménagement foncier rural liées à la réglementation et à la protection des boisements ;

Vu la délibération de cadrage, qui fixe la politique départementale en matière de réglementation des boisements, validée par la Commission permanente du Conseil général des Vosges du 26 janvier 2009 ;

Vu les délibérations de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de WISEMBACH en date du 24 septembre 2012, du 6 juin 2013 et du 21 février 2014 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2010 et 22 juillet 2013 ;

Vu les réclamations et observations de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre au 25 novembre 2013 ;

Vu les avis du Conseil municipal, du Conseil communautaire du Val de Galilée, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Chambre Départementale d'Agriculture, de l'Office National des Forêts et de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition du Directeur général des Services,

Article 1 :

A dater de la publication de la présente délibération, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante sur le territoire de la commune de WISEMBACH, à l'intérieur des périmètres définis à l'article 2 :

- Périmètre réglementé (teinte jaune) : tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont soumis à déclaration préalable auprès du Président du Conseil général et subordonnés à son acceptation.

- Périmètre interdit (teinte rouge) : tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont interdits.

- Parcelles non concernées par la réglementation des boisements (teinte verte) : tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont libres.

Article 2 :

Les périmètres où s'applique la réglementation des boisements comprennent les parcelles teintées (jaune, rouge et vert) spécialement sur le plan disponible à la Direction des Routes et du Patrimoine, Service Foncier.

Article 3 :

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision de la réglementation.

Les périmètres interdits sont valables pour une durée de 15 ans à compter de la publication de cette délibération. A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits passent, de manière automatique, en périmètres réglementés.

Article 4 :

La réglementation des boisements ne s'applique pas pour les semis, les plantations et les replantations d'essences forestières destinés à la création de boisements linéaires (haies), de ripisylve (arbres sur les rives de cours d'eau), d'arbres isolés ou d'arbres fruitiers.

Elle ne s'applique pas non plus aux sols et jardins attenants aux habitations, aux pépinières ou aux boisements classés à conserver ou à protéger.

Article 5 :

Dans les périmètres réglementés :

- Distances de recul des fonds voisins :

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, est de 4 mètres.

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une voirie publique est de 3 mètres, à partir de la limite des dépendances du domaine public.

Des distances de recul supérieures peuvent être prescrites par le Conseil général si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière, notamment au niveau d'un carrefour.

La distance minimale de recul à respecter le long de la voie communale n° 3 (Chemin de la Gravelle) est de 6 mètres, à partir de la limite des dépendances du domaine public.

En cas de reboisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 6 mètres.

En cas de boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, est de 30 mètres à partir de la construction.

- Prescription et interdiction d'essences forestières :

Le Président du Conseil général se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides, dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement.

Article 6 :

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre règlementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil général.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur des parcelles comprises dans un périmètre interdit ou un périmètre règlementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil général.

Cette déclaration, préalable à tout projet de boisement, de reboisement ou de culture d'arbres de Noël, doit être adressée par courrier au Président du Conseil général, présentée en un exemplaire sur un imprimé à retirer en mairie, au Conseil général ou à télécharger sur le site internet du Conseil général.

Article 7 :

La réglementation communale des boisements de WISEMBACH sera exécutoire après les dernières mesures de publicité.

Article 8 :

La présente délibération sera affichée à la mairie de WISEMBACH pendant quinze jours au moins et tenue à la disposition du public et fera l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 9 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Monsieur le Président du Conseil général des Vosges est chargé de l'exécution de la présente délibération.